

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/01/86

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de Service à la Réunion

Réf. :

DGR n° 1861/86 - ENSM n° 1021/86

Plan de classement :

241

Objet :

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES ASSURANT LE SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

La circulaire ministérielle jointe apporte deux corrections à la circulaire n° 66 du 28 décembre 1984 relative au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier.

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/01/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : MM les Médecins-Conseils Régionaux
DGR
ENSM M le Médecin-Chef de Service à la Réunion

N/Réf. : DGR n°1861/86 - ENSM n° 1021/86

Objet : Classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier.

Par circulaire du 12 décembre 1985 référencée DGR n° 1715/85 ENSM n° 93/85, je vous ai transmis la circulaire ministérielle n° 66 du 28 décembre 1984 précisant le sens et la portée des modifications introduites par le décret n° 80.284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements participant au service public hospitalier.

La présente circulaire n° 750 du 20 novembre 1985 apporte deux corrections au texte précédent :

l'une concerne l'âge maximal des enfants accueillis dans les maisons de repos pour mères et enfants, porté de 18 mois à 3 ans, en application du décret n° 81/41 du 21 janvier 1981 modifiant l'annexe XXI du décret du 9 mars 1956 ;

l'autre la possibilité, et non l'obligation, donnée aux hôpitaux locaux de comporter une pharmacie.

Le Médecin-Conseil National,

J. MARTY

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque,

M. BARUBE

P.J. : *Circulaire ministérielle n° 750 du 20 novembre 1985*